

51/119. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a établi le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴⁰³,

Rappelant sa décision 50/465 du 22 décembre 1995 relative à l'organisation des travaux de la Troisième Commission ainsi qu'au programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997, lequel comprend le point intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme: rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme»,

Consciente du rôle crucial du Haut Commissaire qui, conformément à la résolution 48/141, devra contribuer à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁰⁴,

Soulignant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁰⁴ sur la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme;

2. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre les activités qui lui incombent en vertu du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 48/141;

3. *Se félicite* de la manière constructive dont le Haut Commissaire s'acquitte de ses fonctions;

4. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

⁴⁰³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁰⁴ A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36*.

51/120. Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁴⁰⁵, et ayant à l'esprit le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁴⁰⁶,

Considérant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, intitulée «Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée», dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créerait, à sa sixième session, un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant la session aux fins, entre autres, d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qu'elle pourrait comprendre,

Rappelant la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur la suite donnée à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁴⁰⁷,

Profondément troublée par la menace de plus en plus grave que la criminalité transnationale organisée fait peser sur l'ordre public, la stabilité et la sécurité des États, et qui appelle des mesures urgentes et appropriées,

Préoccupée par le nombre et la diversité croissants des crimes commis par des groupes criminels organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer à cet égard,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée»,

⁴⁰⁵ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

⁴⁰⁶ A/CONF.169/16.

⁴⁰⁷ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.